

A V I S N° 2.072

Séance du lundi 29 janvier 2018

Application de la convention collective de travail n° 103 – Notion d'enfant handicapé

x x x

2.869

## **AVIS N° 2.072**

---

**Objet :** Application de la convention collective de travail n° 103 – Notion d'enfant handicapé

---

Par lettre du 31 octobre 2016, monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a invité le Conseil national du Travail à réfléchir à l'élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap, telle que définie à l'époque à l'article 4, § 2, 1°, de la convention collective de travail n° 103<sup>1</sup> et actuellement basée uniquement sur le premier pilier de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Au cours de son examen, le Conseil a souhaité étendre sa réflexion sur l'ensemble des congés pour lesquels la notion d'enfant en situation de handicap entre en ligne de compte, de façon à ce qu'une même acception soit donnée à cette notion, indépendamment du congé visé.

Il a par ailleurs souhaité se pencher sur les conséquences financières de cet élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap et sur les moyens budgétaires nécessaires en vue de mettre en œuvre la mesure.

---

<sup>1</sup> Suite à la conclusion de la cct modificative n° 103 ter, le 20 décembre 2016, l'article 4 a été remplacé. La notion de handicap de l'enfant est à présent déterminée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, d) de la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps.

De plus, afin d'ancrer ses propositions concrètes dans un cadre budgétaire existant, le Conseil a souhaité formuler des propositions de financement de la mesure dans le cadre de l'avis (CNT n° 2.073, CCE 2018-0300 DEF) relatif à l'évaluation de la liaison au bien-être 2017-2018 qu'il a émis conjointement avec le Conseil Central de l'Economie, concomitamment au présent avis.

Le Bureau a confié l'examen de cette demande d'avis à la Commission des relations individuelles du travail. Celle-ci a pu bénéficier dans ce cadre de la précieuse collaboration du SPF Sécurité sociale, de FAMIFED et de l'ONEm.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis le 29 janvier 2018 l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Par lettre du 31 octobre 2016, monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a invité le Conseil national du Travail à réfléchir à l'élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap, telle que définie à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, d) de la convention collective de travail n° 103 et actuellement basée uniquement sur le premier pilier de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le ministre de l'Emploi constate en effet dans son courrier que la réglementation actuelle en matière de crédit-temps définit la situation de handicap de l'enfant uniquement sur la base du premier pilier de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, à savoir le volet relatif à l'invalidité de l'enfant, alors que cette échelle en compte trois ; le second pilier concernant les possibilités d'intégration de l'enfant, ainsi que le troisième pilier relatif à la charge d'une situation pesant sur l'entourage familial, sur lesquels se base également l'évaluation de reconnaissance d'un enfant en situation de handicap établie au niveau fédéral par le SPF Sécurité Sociale, ne sont à l'heure actuelle pas pris en compte dans la définition appliquée dans le cadre de la cct n° 103.

2. Au cours de son examen, le Conseil a souhaité étendre sa réflexion à l'ensemble des systèmes de congés pour lesquels la notion d'enfant en situation de handicap entre en ligne de compte, de façon à ce qu'une même acception soit donnée à cette notion, indépendamment du congé visé.
  
3. Vu l'intérêt qu'il attache à cette problématique, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel, d'affecter à la mise en œuvre de cette mesure le solde restant du budget fixé dans le cadre de la liaison au bien-être 2017-2018. Il se réfère à cet égard à l'avis (CNT n° 2.073, CCE 2018-0300 DEF) du 29 janvier 2018 relatif à l'évaluation de la liaison au bien-être 2017-2018 qu'il a émis conjointement avec le Conseil Central de l'Economie, concomitamment au présent avis.
  
4. Le Conseil a par ailleurs décidé de prendre en compte les résultats de sa propre réflexion en adoptant une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de façon à élargir la notion d'enfant en situation de handicap dans le cadre de son propre instrument.

Le Conseil tient enfin à souligner qu'afin de mener ses travaux à bien, il a pu bénéficier de l'expertise précieuse du SPF Sécurité sociale, de FAMI-FED et de l'ONEm.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Considérations générales

Le Conseil a décidé d'accéder avec grand intérêt à la demande de réflexion émanant du ministre de l'Emploi en vue d'élargir la notion d'enfant en situation de handicap, au sens de la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps.

## 1. Contexte

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'à l'heure actuelle, les réglementations en matière de crédit-temps et de congé parental prévoient la possibilité pour les parents de bénéficier tant d'un crédit-temps que d'un congé parental jusqu'aux 21 ans de l'enfant, lorsque le travailleur fournit à son employeur une attestation de reconnaissance de handicap. Dans le cadre de ces réglementations, on entend par handicap une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% ou une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le premier pilier de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le Conseil constate que ce critère, issu d'un contexte historique particulier et déterminé sur une base empirique, est la conséquence d'une transposition du critère de 66% d'incapacité physique ou mentale, tel qu'appliqué avant les réformes de 1990 et de 2003, en un pourcentage similaire (4 points dans le pilier 1) dans le système de piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales.

Afin de prendre en compte le handicap de l'enfant dans toutes ses dimensions, une échelle médico-sociale a été développée en 2003. Celle-ci comprend trois piliers, portant respectivement sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant, sur le plan de son activité et de sa participation et sur la charge pour son entourage familial.

## 2. Constats de départ

Dans le cadre de son examen, il est apparu au Conseil que la notion d'enfant en situation de handicap actuellement employée dans le cadre des réglementations en matière de congés ne prend pas en compte l'ensemble des dimensions caractérisant le handicap de l'enfant.

Ces réglementations se limitent en effet actuellement à la seule prise en compte de l'affection dont souffre l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale et non sur les conséquences de cette affection en termes d'autonomie ou d'impact sur le milieu familial.

Cette définition restrictive peut dès lors entraîner pour les parents de ces enfants des conséquences négatives, telles que des difficultés en termes de conciliation entre la vie professionnelle et la prise en charge des soins liés aux besoins de leur enfant, les parents ne disposant pas toujours de solutions de soins ou de garde adaptées.

Le Conseil reconnaît à cet égard l'impact qu'une situation de handicap peut entraîner sur le milieu familial. Il reconnaît en outre le rôle crucial que jouent les parents auprès de leurs enfants reconnus comme étant en situation de handicap. L'aide que les parents apportent à leurs enfants dans le cadre de la prise en charge est en effet essentielle pour accompagner ces derniers à devenir les futurs adultes de la société inclusive de demain.

Afin de répondre à ces besoins, le Conseil souhaite élargir la notion d'enfant en situation de handicap.

Il a cependant décidé de viser prioritairement les situations de handicap d'une certaine gravité qui entraînent selon lui des effets importants sur l'entourage familial et qui requièrent dès lors une prise en charge plus importante de la part des parents.

Le Conseil ajoute que ce choix de se démarquer de la définition utilisée dans le cadre des allocations familiales se justifie par ailleurs par le fait que la réglementation relative au crédit-temps a pour objet d'octroyer un droit absolu et non graduel aux parents de ces enfants. Cette finalité ne cadre dès lors pas avec la logique graduelle liée à la gravité du handicap reconnu qui est poursuivie par la réglementation relative aux allocations familiales et sur la base de laquelle est évalué le handicap de l'enfant.

## B. Contenu de la mesure

Le Conseil suggère concrètement, afin de rejoindre les préoccupations précitées, d'élargir la notion de handicap de l'enfant rencontrée dans le cadre des congés aux reconnaissances de handicap ayant obtenu un nombre total d'au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. Cette notion correspond actuellement à au moins 4 points dans le premier pilier de cette échelle médico-sociale (ou 66% d'incapacité physique ou mentale).

Seront ainsi prises en compte les attestations reconnaissant une situation de handicap pour un enfant ayant obtenu 4 points ou plus dans le premier pilier de l'échelle médico-sociale (ou 66 % d'incapacité physique ou mentale) et/ou 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Ce choix s'appuie sur la répartition en catégories financières telle qu'appliquée par Famifed dans le cadre de l'octroi d'allocations familiales majorées. La mesure ainsi décidée correspond aux catégories 1, 3 et suivantes au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le Conseil souligne enfin que la situation de handicap que prend en compte l'attestation de reconnaissance délivrée par le SPF Sécurité sociale est réévaluée à intervalles réguliers par un médecin conseil de la direction générale Personnes handicapées. Cette situation est donc évolutive et peut se dégrader ou au contraire s'améliorer au fil du temps, ce qui peut entraîner des conséquences sur les droits qui en dérivent.

## C. Mise en œuvre

### 1. Crédit-temps

#### a. Adaptation du droit au crédit-temps

Afin de prendre en compte les fruits de sa propre réflexion, le Conseil a décidé de conclure, concomitamment au présent avis, ainsi qu'à l'avis (CNT n° 2.073, CCE 2018-0300 DEF) relatif à l'évaluation de la liaison au bien-être 2017-2018 et émis conjointement avec le Conseil Central de l'Economie, la convention collective de travail n° 103/4 modifiant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps. Cette adaptation a pour objet d'élargir la notion d'enfant en situation de handicap dans son propre instrument conventionnel instaurant un système de crédit-temps

Il a ainsi complété l'article 4, § 1<sup>er</sup>, d), troisième alinéa, de la convention collective de travail n° 103, par la situation selon laquelle les attestations reconnaissant une affection ayant pour conséquence qu'au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ouvrent également pour les parents un droit au crédit-temps pour l'octroi de soins prodigués à leur enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans.

b. Alignement du droit aux allocations

Afin d'aligner le droit aux allocations en matière de crédit-temps sur le droit à l'absence instauré par ladite convention collective de travail, le Conseil demande au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour que l'arrêté royal du 12 décembre 2001 (article 5, § 2, d) ) pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps soit adapté en ce sens.

c. Date d'entrée en vigueur et autres modalités

Le Conseil juge qu'aucun décalage, ni partant, aucune insécurité juridique ne peut apparaître entre le droit à l'absence et le droit aux allocations. Il fait dès lors entrer en vigueur l'article 4, § 1<sup>er</sup>, d) de la convention collective de travail n° 103/4 en même temps que l'adaptation similaire concernant le droit aux allocations, laquelle requiert une modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la convention collective de travail n° 103/4 s'appliquera à toutes les nouvelles demandes et demandes de prolongation dont l'employeur est averti.

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, d) de la convention collective de travail n°103 qui était d'application avant la date d'entrée en vigueur reste quant à lui applicable aux travailleurs qui, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, se trouvent dans un système de crédit-temps ou de diminution de carrière qui a déjà pris cours.

Enfin, les parents qui n'auraient pas épuisé leur droit à l'absence dans le cadre du crédit-temps pour soins à leur enfant âgé de moins de 8 ans avant l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 103/4 pourront bénéficier du motif relatif à l'octroi de soins prodigués à leur enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans si leur enfant entre en ligne de compte du fait de l'élargissement de la notion de handicap.



## 2. Congé parental et autres systèmes de congés

Afin qu'une même acception soit donnée à la notion d'enfant en situation de handicap indépendamment du système de congés visé, le Conseil plaide pour une transposition de cette même définition aux autres formes de congés utilisant la notion d'enfant en situation de handicap. Il s'agit notamment du congé parental et du congé d'adoption.

Dans le cadre du congé parental, l'élargissement de la notion permettra d'étendre le nombre de parents qui pourraient bénéficier d'un congé parental jusqu'aux 21 ans de leur enfant en raison de son handicap.

Par ailleurs, les parents qui n'auraient pas épuisé leur droit au congé parental avant l'entrée en vigueur de la mesure pourront bénéficier de la prolongation de ce droit au congé si leur enfant entre en ligne de compte du fait de l'élargissement de la notion de handicap.

Dans le cadre d'un congé d'adoption, l'élargissement de cette notion permettra d'étendre le nombre de bénéficiaires d'un congé d'adoption prolongé en raison du handicap de l'enfant adopté.

Le Conseil demande à cet égard que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour adapter les réglementations concernées.

### D. Financement

Dans le cadre de son examen, le Conseil s'est également penché sur les conséquences financières des mesures relatives à l'élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap au crédit-temps, au congé parental, ainsi qu'au congé d'adoption et a souhaité y apporter une solution.

Le Conseil a ainsi déterminé avec l'aide de l'ONEm l'impact budgétaire de cet élargissement afin d'y ancrer ses propositions concrètes.

Suite à ces calculs et vu l'intérêt qu'il attache à cette problématique, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel, d'affecter à la mise en œuvre de cette mesure le solde restant du budget fixé dans le cadre de la liaison au bien-être 2017-2018.

Le Conseil se réfère à cet égard à l'avis n° 2.073 du 29 janvier 2018 relatif à l'évaluation de la liaison au bien-être 2017-2018 qu'il a émis conjointement avec le Conseil Central de l'Economie, concomitamment au présent avis.

#### E. Autres mesures mises en place et exécution de l'avis n° 2.014

Le Conseil constate que ces dernières années, plusieurs mesures de congés qui ne sont pas spécifiques aux enfants en situation de handicap ont été mises en place en vue de soutenir les parents dans leurs tâches de soins.

Ainsi, en exécution de l'Accord interprofessionnel 2017-2018 du 2 février 2017, il a été prévu, dans l'avis n° 2.023 du 21 mars 2017 sur la liaison au bien-être, de majorer les allocations octroyées aux travailleurs isolés pour les congés pour soins à leur enfant. L'avis (CNT n° 2.073, CCE 2018-0300 DEF) du 29 janvier 2018 prévoit quant à lui de renforcer cette majoration, ainsi que d'aligner les allocations des travailleurs âgés de plus de 50 ans prenant un congé thématique pour soins sur celles des travailleurs âgés de moins de 50 ans.

Le Conseil rappelle par ailleurs son avis n° 2.014 du 20 décembre 2016, dans lequel il s'est prononcé favorablement sur une proposition de loi prévoyant l'introduction d'une possibilité complémentaire de réduction de prestations de travail dans le cadre du congé parental, proportionnellement, à raison d'un dixième du congé parental à temps plein.

Le Conseil réitère dès lors sa demande appuyée pour que tout soit mis en œuvre afin de garantir une exécution rapide et complète de son avis n° 2.014.

#### F. Considérations finales

1. Au-delà de la réflexion que le Conseil a menée en vue de mieux prendre en compte l'ensemble des dimensions liées au handicap de l'enfant dans le cadre des systèmes de congé existants, le Conseil encourage les gouvernements fédéral et des entités fédérées à entamer un processus similaire par rapport aux différentes notions de handicap développées dans l'ensemble des réglementations, qu'elles soient fédérales, régionales ou communautaires.

Il plaide par ailleurs pour que des concertations soient initiées entre entités fédérées et fédérale afin d'apporter une meilleure visibilité aux différentes notions de handicap utilisées au sein d'un même niveau de pouvoir, de même qu'entre les différents niveaux de pouvoirs, voire d'entamer une réflexion quant à une vision plus globale et harmonieuse de la problématique liée au handicap.

2. Le Conseil souligne qu'il y a également lieu de ne pas perdre de vue le transfert vers les entités fédérées de la réglementation relative aux allocations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat qui pourrait éventuellement entraîner un éclatement de la notion d'enfant en situation de handicap actuellement basée sur la réglementation fédérale relative aux allocations familiales.
  
3. Enfin, le Conseil rappelle qu'il relève de la responsabilité du gouvernement de proposer des solutions collectives en vue de la prise en charge des soins pour sa population.

A cet égard, il ne peut que déplorer, à l'instar de ce qu'il avait déjà mentionné dans son avis n° 2.048 du 18 juillet 2017 relatif aux aidants-proches, un glissement de la responsabilité de l'autorité publique, se tournant de préférence, à chaque nouveau besoin sociétal, vers des solutions individuelles et, partant, vers les employeurs et les travailleurs.

Il encourage dès lors le gouvernement à prendre conscience, d'une part, de l'intérêt d'une prise en charge sociétale et précoce des besoins en termes de soins, de garde, d'apprentissage, en vue d'une limitation du handicap de l'enfant sur le long terme et d'une meilleure intégration dans la société et, d'autre part, à développer à l'avenir des réponses collectives adéquates de façon à prendre effectivement en charge les besoins des parents et de leurs enfants en situation de handicap.

-----